

**ARRETE DU PRESIDENT**

**ARRETE N°2018.00104**

**ARRETE DE MISE À JOUR DU PLAN LOCAL  
D'URBANISME (PLU) PLAN DE ZONAGE D'EAUX  
PLUVIALES DE SAINT-GENEST-LERPT**

Le Président de la Métropole de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R153-18 relatif à la procédure de mise à jour d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU),

VU la délibération du Conseil Métropolitain n°2018.00016 en date du 08 février 2018 portant approbation des Plans de Zonage d'eaux pluviales des 45 communes suivantes : Andrézieux-Bouthéon, Caloire, Cellieu, Chagnon, Châteauneuf, Dargoire, Dozieux, Farnay, Firminy, Fontanès, Fraisses, Genilac, La Fouillouse, La Grand-Croix, La Ricamarie, La Talaudière, La Terrasse-sur-Dorlay, La Tour-en-Jarez, La Valla-en-Gier, Le Chambon-Feugerolles, L'Etrat, l'Horme, Lorette, Marcenod, Pavezin, Rive-de-Gier, Roche-la-Molière, Saint-Chamond, Saint-Christo-en-Jarez, Sainte-Croix-en-Jarez, Saint-Etienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Héand, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Joseph, Saint-Martin-la-Plaine, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Romain-en-Jarez, Sorbiers, Tartaras, Unieux, Valfleury et Villars,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Genest-Lerpt approuvé le 29 juin 2017,

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles R151-53 du Code de l'urbanisme et L2214-10 du Code général des collectivités territoriales, il convient d'annexer le zonage pluvial approuvé au PLU,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Genest-Lerpt est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2**

La mise à jour a pour effet d'intégrer dans les annexes du dossier de PLU le zonage pluvial qui précise en légende les règles de gestion des eaux pluviales.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins au siège de Saint-Etienne Métropole et à la mairie de Saint-Genest-Lerpt. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

**ARTICLE 4**

Conformément aux dispositions prévues par l'article R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le recours contentieux peut alors être engagé dans un délai de 2 mois à compter, soit de la décision explicite de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet.

**REÇU EN PREFECTURE**

**Le 12 juin 2018**

**VIA DOTELEC - iXBus**

042-244200770-20180528-A20180010410-AR

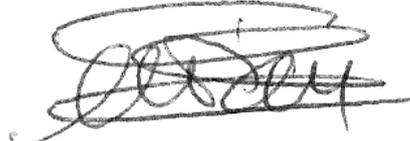
DATE D'AFFICHAGE :12 Juin 2018

**ARTICLE 5**

Monsieur le Directeur Général des Services de Saint-Etienne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Genest-Lerpt,
- notifié à Monsieur le Préfet de la Loire,
- publié au recueil des actes administratifs.

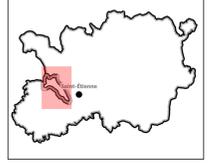
Fait à Saint-Etienne, le 11 juin 2018  
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', written over a horizontal line.

Gaël PERDRIAU

# Zonage des eaux pluviales

Saint Étienne Métropole  
Commune de Saint-Genest-Lerpt



**Référentiel**

- Bâtiment
- Parcelle
- Limite communale
- Établissement religieux
- Mairie
- Établissement d'enseignement
- Établissement hospitalier

**Relief et éléments paysagers**

- Fossé (Source : SIG SEM)

**Réseau hydraulique\* (Source : SIG SEM)**

- \*Non exhaustif**
- Eaux pluviales
- Eaux usées
- Unitaire
- Bassin de stockage

**Hydrographie (Source : BD TOPO)**

- Surface d'eau

**Cours d'eau**

- Intermittent
- Permanent

**Zonage pluvial**

- Application des règles de gestion des eaux pluviales\*
- Couloirs potentiels d'écoulement (calcul Prolog)

**\* Règles de gestion des eaux pluviales :**

- pour les nouveaux aménagements :
  - o pour les projets avec : Surface  $\leq 1000 \text{ m}^2$  ou Perméabilité finale  $> 400 \text{ m}^2$  ;
    - un débit de fuite de  $5 \text{ L/s/ha}$  (à comparer à la capacité du réseau représentant les apports de l'aménagement) ;
  - o pour les projets en dessous de ce seuil :  $5 \text{ m}^3$  et  $2 \text{ L/s}$  (rhabilitation ou extension) ;
- pour les projets de modification de l'existant (rhabilitation ou extension) :
  - o un niveau de protection trentennal ;
  - ces règles s'appliquent :
    - pour une extension, aux projets avec :
      - Perméabilité initiale  $> 400 \text{ m}^2$  et finale  $> 480 \text{ m}^2$  ;
      - dans le cas d'une réhabilitation, aux projets avec :
        - Perméabilité  $> 480 \text{ m}^2$  ;
    - o pour les projets visant à résorber des désordres existants :
      - solution de réduction de la vulnérabilité si possible ;
      - o sinon, mise en place de volumes de rétention avec :
        - dimensionnés avec règles suivantes :
          - débit de fuite de  $10 \text{ L/s/ha}$  ;
          - volume calculé pour un événement trentennal ;
        - si coûts de travaux trop importants ou volume non réalisable, réalisation d'une étude détaillée dont l'objectif premier est la résorption du désordre.



Système de coordonnées : Lambert 93 CC 46  
Projet : aménagement communal  
Source : Cadastre - 2008  
Élaboré par : S. Demareilhac / L. Balle  
Version : 1/03

